

**PAR COURRIEL**

Québec, le 28 novembre 2022

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-492**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue 8 novembre 2022 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [...] tout document permettant d'établir, pour l'exercice au 31 mars 2022, les revenus et dépenses totales liées à la vente de paquets de bois servant au chauffage de chalets ou à la pratique des feux de camp ainsi que le nombre de paquets / sacs / lots vendus durant l'exercice [...] pour chacun des établissements. »

Vous trouverez, ci-joint, un document présentant les quantités de bois vendues par établissement et par produit pour l'année financière du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022. Le document comprend les quantités de bois vendues, ce qui ne comprend pas le bois acheté par un établissement pour certains hébergements (où le bois est fourni avec la location), pour chauffer différents refuges (comme ceux destinés à l'activité de ski de fond), pour l'activité de canot-camping (lorsque le bois est fourni) ou pour d'autres raisons. Nous vous joignons également un deuxième document comprenant les quantités de bois achetées par établissement, pour l'année financière du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, qui n'est pas destiné à la revente aux clients. Veuillez prendre note qu'aucun rapport n'existait à la Sépaq présentant ces données. Par conséquent, il a été fait à partir des données fournies par chacun des établissements.

En ce qui concerne les revenus et les dépenses totales liées à la vente de paquets de bois, nous ne pouvons vous transmettre l'information, et ce, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, en raison de la nature commerciale de ses activités, la divulgation des informations demandées risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. Notez toutefois que les revenus et dépenses demandés sont inclus dans le produit « Restauration, boutiques et dépanneurs » et dans la charge « Coût des produits de revente » du [Rapport annuel 2021-2022](#) (page 89) publié sur le site Internet de la Sépaq.



Monsieur

- 2 -

Le 28 novembre 2022

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Documents  
Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 2 juin 2022**

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès à tout ou en partie du document.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès à tout ou en partie du document par le responsable.

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020